



## **STATUTS**

### **SYNDICAT DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DE MONTRÉAL (SIPEM – CSQ)**

Adoptés le 23 mai 2018

## Table des matières

	<b>Page 3</b>
<b>Chapitre I</b>	
Article 1 Nom	3
Article 2 Définitions	3
Article 3 Buts	3
Article 4 Champ d'application (Juridiction)	3
Article 5 Affiliation et désaffiliation	4
Article 6 Siège social	4
Article 7 Année financière	4
<b>Chapitre II</b>	5
Article 8 Admission	5
Article 9 Droits et devoirs des membres	5
Article 10 Cotisation	5
Article 11 Démission/Suspension de plein droit	5
<b>Chapitre III</b>	6
Article 12 Difficultés et conflits	6
Article 13 Plaintes et sanctions	6
Article 14 Réadmission	7
<b>Chapitre IV</b>	
Article 15 Assemblée générale	7
Article 16 Conseil de déléguées	8
Article 17 Comités	9
Article 18 Comité exécutif	9
<b>Chapitre V</b>	
<b>Article 19</b> Procédures d'élection des membres du comité exécutif	12
<b>Chapitre VI</b>	13
<b>Article 20</b> La présidente	13
<b>Article 21</b> Les vice-présidentes	13
<b>Article 22</b> La trésorière	13
<b>Article 24</b> Pouvoir et responsabilités de la section	14
<b>Article 25</b> Assemblée de section	14
<b>Article 26</b> Déléguée syndicale officielle : élection	14
<b>Article 27</b> Déléguée syndicale officielle : vacance	14
<b>Article 28</b> Déléguée syndicale officielle : Absence de désignation	15
<b>Article 29</b> Déléguée syndicale officielle Durée du mandat	15
<b>Article 30</b> Pouvoirs et devoirs	15
<b>Article 31</b> Signature de la convention et déclaration de grève	15
<b>Chapitre VII</b>	
<b>Article 32</b> Règles de procédures	16
<b>Article 33</b> Amendements aux statuts et règlements	16

## **Chapitre I**

Nom - définitions - buts - juridiction - Affiliation et désaffiliation - Siège social – Année financière.

### **Article 1 nom**

Le **Syndicat des intervenantes en petite enfance de Montréal (SIPEM-CSQ)** est un syndicat constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40).

### **Article 2 Définitions**

Dans les présents statuts et règlements, les expressions suivantes signifient :

**Syndicat** : désigne le Syndicat des intervenantes en petite enfance de Montréal (SIPEM-CSQ).

**Section** : désigne un regroupement de membres du Syndicat faisant partie de la même unité d'accréditation. Une unité d'accréditation où le centre de la petite enfance (CPE) est composé de plus d'une installation constitue une seule section.

**Membre** : désigne toute personne admise comme telle dans le Syndicat en conformité avec ses statuts et règlements.

**Centrale** : désigne la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

**Fédération** : désigne la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIFEQ-CSQ).

**Déléguée syndicale officielle** : une membre désignée par sa section pour la représenter, assurer le respect de la convention collective et être sa porte-parole au Conseil de déléguées.

**Déléguée syndicale substitut** : membre désignée par sa section en remplacement de la déléguée syndicale officielle.

**Installation** : bâtiment ou lieu physique de travail fournissant des services de garde.

Dans le présent texte, le féminin inclut le masculin.

### **Article 3 Buts**

Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives, ainsi que la promotion des intérêts des salariées œuvrant dans les centres de la petite enfance.

De plus, le Syndicat peut s'associer avec tout regroupement de nature syndicale ou professionnelle avec lequel il partage des intérêts communs.

### **Article 4 Champ d'application (Juridiction)**

Le syndicat est habilité à représenter les membres suivants :

Les personnes qui dispensent leurs services auprès d'un employeur pour lequel le Syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité ;

Les personnes en congé avec ou sans solde ;

Les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles ;

Toutes autres personnes jugées admissibles et acceptées par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale.

## **Article 5 affiliation et désaffiliation**

### **I-AFFILIATION**

Le Syndicat est affilié à :

- La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ;
- La Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ-CSQ) ;

Et se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.

Le syndicat peut s'associer à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

### **II - DÉSAFFILIATION**

Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.

Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

La Centrale et la FIPEQ peuvent déléguer un observateur lors de la tenue de l'Assemblée.

Le Syndicat devra accepter de recevoir à cette Assemblée générale un (1) ou deux (2) représentants autorisés de la Centrale et de la FIPEQ, qui lui auront fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

Le Syndicat envoie à la Centrale et à la FIPEQ une copie de la convocation et de l'ordre du jour de cette assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

## **Article 6Siège social**

Le siège social du Syndicat est situé à Montréal.

## **Article 7 Année financière**

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **CHAPITRE II**

Admission – Droits et devoirs des membres – Cotisation – Démission.

### **Article 8 Admission**

Pour devenir membre du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Être une salariée couverte par l'un des certificats d'accréditation détenus par le Syndicat ;
- b) Signer une carte d'adhésion ;
- c) Payer un droit d'entrée de deux (2) dollars ;
- d) Être acceptée par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale ;
- e) Payer la cotisation syndicale et verser toute autre redevance exigée par le Syndicat ;
- f) Se conformer aux statuts et aux règlements du Syndicat.

### **Article 9 Droits et devoirs des membres**

Seules les membres en règle ont droit de vote.

Les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat.

Les membres ont droit à une copie de la convention collective. Le Syndicat fournit aux membres, sur demande, une copie des ententes particulières ou autres qui modifient la convention collective.

Les membres ont droit à une copie des statuts et règlements du Syndicat ainsi qu'à une copie des amendements.

Les membres, sur demande, peuvent obtenir une copie des états financiers du Syndicat, lorsque disponible.

Les membres ont le devoir de participer à la vie syndicale, y prendre des responsabilités, se renseigner, prendre part aux décisions, se conformer aux statuts et règlements et se rallier aux décisions majoritaires de l'Assemblée générale.

### **Article 10 Cotisation**

La cotisation syndicale est fixée à 1,85 % du revenu effectivement gagné.

Le Syndicat peut, par décision de l'Assemblée générale, fixer une cotisation spéciale à ses membres.

### **Article 11 Démission**

Une démission est adressée par écrit au Syndicat.

#### **Article 11 A) Suspension de plein droit**

Une membre ayant trois (3) mois d'arriérés est suspendue de plein droit. Elle peut être réintégrée sur décision du Comité exécutif si elle satisfait aux critères de l'article 8.

## **Chapitre III**

Litige

### **Article 12 Difficultés et conflits**

Dans toutes les difficultés et tous les conflits qui peuvent survenir, le Syndicat basera son action sur les principes de la justice et de l'équité.

### **Article 13 Plaintes et sanctions**

Est passible de sanctions, toute membre qui :

- a) Abuse du titre de membre du Syndicat ;
- b) Cause un préjudice grave moral ou matériel au Syndicat ou commet un manquement grave aux règlements ;
- c) Use de paroles injurieuses à l'égard d'une membre ou d'une officière ;
- d) Entrave l'action syndicale décidée démocratiquement ;
- e) Viole le secret des délibérations, si la présidente en fait la demande expresse ou qu'une résolution en ce sens a été adoptée par l'instance en cause ;
- f) Accepte un traitement inférieur à ce qui est prévu dans une convention collective sans aviser le Syndicat.
- g) Tout autre motif grave non prévu aux présents statuts.

Toute plainte portée contre une membre du Syndicat et venant d'une autre membre ou d'un groupe de membres du Syndicat doit être adressée directement au Comité exécutif du Syndicat qui en accusera réception.

Le Comité exécutif devra faire enquête. Si une membre de l'exécutif est impliquée dans la plainte, il appartiendra aux autres membres de l'exécutif de traiter la plainte, ou d'avoir recours à une ressource extérieure au besoin.

À la suite de l'enquête, le Comité exécutif décide :

Soit du rejet de la plainte ;

Soit de l'expulsion du syndicat ou de l'exécutif de la membre ;

Soit de l'imposition des mesures administratives appropriées.

Dans les quinze (15) jours civils qui suivent la décision, la présidente du Syndicat doit informer par écrit la membre mise en cause de la décision du Comité exécutif,

Si la membre mise en cause n'est pas satisfaite de la décision portée contre elle, elle peut en appeler de cette décision. L'appel est demandé verbalement et par écrit à la Présidente dans les 10 jours qui suivent la date de la décision.

Dès que la demande d'appel est connue de la présidente, celle-ci forme un Comité d'arbitrage composé des 3 personnes suivantes :

Une personne membre choisie par le membre en cause ;

Une personne choisie par le Comité exécutif ;

Une personne choisie par la Centrale.

Ce comité d'arbitrage est maître de sa régie interne. Sa décision est exécutoire.

1. Lorsqu'il y a appel, l'expulsion ou toutes autres mesures administratives prises à l'égard de la membre du Syndicat restent effectives pendant la durée de l'appel.
2. Lorsqu'il n'y a pas de demande en appel dans les délais prévus, le Comité exécutif du Syndicat informe simplement l'Assemblée générale de la décision prise.
3. Toute membre exclue ou sous l'imposition de mesures administratives imposées par l'exécutif perd tout droit aux activités syndicales.

#### **Article 14réadmission**

Toute membre qui a été exclue du Syndicat peut être réadmise en se conformant aux conditions suivantes :

Elle doit être acceptée par le Comité exécutif ;

Elle doit se conformer de nouveau aux règlements d'admission.

La décision de réadmission doit être entérinée par le Comité d'arbitrage, s'il y a eu appel.

### **Chapitre IV**

Assemblée générale – Conseil de déléguées – Comité exécutif

#### **Article 15 Assemblée générale**

##### Composition :

L'Assemblée générale se compose de toutes les membres du Syndicat.

##### Compétences :

Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement :

Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises ;

Adopter, modifier ou abroger les statuts et les règlements du Syndicat ;

Élire les membres du Comité exécutif selon la procédure prévue aux présents statuts et règlements ;

Prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis ;

Recevoir les états financiers ;

Décider de la tenue d'un référendum sur toutes questions ;

Admettre les nouveaux membres, pouvoir que peut aussi exercer le Comité exécutif ;

##### Réunions :

Le Syndicat doit tenir une assemblée générale au moins une (1) fois par année.

##### Convocation :

### Assemblée générale ordinaire

La convocation d'une Assemblée générale ordinaire est envoyée par écrit, au lieu de travail de chaque membre, au moins quinze (15) jours civils avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

### Assemblée générale spéciale

Un avis écrit d'au moins une (1) journée ouvrable est nécessaire pour la tenue d'une assemblée générale spéciale. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

Sur requête écrite de 15 % des membres en règle, ou sur demande du comité exécutif, la présidente doit convoquer dans les dix (10) jours ouvrables une Assemblée générale spéciale. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

### Quorum :

Le quorum de l'Assemblée générale inclut un minimum de quinze (15) personnes présentes provenant d'au moins 20 % des sections.

### **Article 16 conseil de déléguées**

#### Composition :

Le conseil de déléguées est composé des membres du Comité exécutif du Syndicat et d'une (1) déléguée syndicale officielle de chaque installation. Seule la section composée de plus d'une installation est représentée par plus d'une déléguée syndicale officielle au Conseil syndical.

#### Compétences :

Les attributions du Conseil de déléguées sont principalement :

Sous la direction du Comité exécutif, mettre en application les décisions de l'Assemblée générale et, pour ce faire, former les comités nécessaires à la réalisation de cette tâche ;

Voir à l'application des statuts et règlements du Syndicat ainsi qu'à la circulation de l'information dans le Syndicat ;

Exercer un pouvoir de recommandation concernant les délégations désignées par le Comité exécutif, s'il y a lieu ;

Prendre connaissance des problèmes existants et en informer les membres de la section ;

Recevoir et étudier le plan d'action.

#### Réunions :

Le Conseil de déléguées doit se réunir au moins deux fois par an.

#### Convocation :

Le Conseil de déléguées se réunit à l'endroit, au jour et à l'heure fixée par l'exécutif.

Cependant, la présidente du Syndicat doit le convoquer obligatoirement à la suite d'une demande de l'exécutif du Syndicat ou d'une demande écrite, adressée à la

présidente du Syndicat par au moins 15 déléguées. Dans ce cas, les raisons motivant la demande doivent y être spécifiées.

Dans la mesure du possible, l'avis de convocation doit parvenir aux déléguées officielles de chaque section au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion projetée. Cet avis doit être accompagné des demandes de libérations syndicales ainsi que du projet d'ordre du jour.

#### Quorum :

Le quorum est minimalement composé de trois (3) membres de l'exécutif du Syndicat d'une part, et du tiers (1/3) des déléguées de sections du Syndicat d'autre part.

#### **Article 17comités**

Le comité exécutif, le conseil des déléguées et l'Assemblée générale peuvent former des comités selon les besoins et le plan d'action du Syndicat. Ils peuvent aussi élire ou désigner des délégations à différents comités ou réseaux de la FIPEQ ou de la CSQ.

Les comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment déterminé par ladite instance. La durée des mandats est de deux ans ou jusqu'à la conclusion des travaux du comité. Toutes sont rééligibles.

#### **Article 18 Comité exécutif**

##### Composition :

Le Comité exécutif est composé de cinq (5) membres dont :

- Une présidente ;
- Vice-présidente 1 ;
- Vice-présidente 2 ;
- Vice-présidente 3 ;
- Une trésorière.

##### Durée du mandat :

Les membres du comité exécutif sont élues pour une période de deux (2) ans lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Toutes sont rééligibles

Aux années impaires, les postes de présidente, de 2<sup>e</sup> vice-présidente et de trésorière sont portés en élection. Aux années paires, les postes de 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> vice-présidente sont portés en élection.

Chaque membre du comité exécutif doit provenir d'une section différente.

Durant son mandat, le membre de l'exécutif ne peut tenir le rôle de déléguée syndicale.

Pour pourvoir un poste vacant, la candidate n'est nommée que pour compléter un mandat commencé.

À l'expiration de son mandat, toute membre du comité exécutif doit remettre dans les cinq (5) jours suivant l'élection tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

##### Vacance :

Il y a vacance au sein du Comité exécutif lorsqu'une membre :

- Démissionne, décède ;
- Cesse d'être une membre du Syndicat.
- Est retirée de l'exécutif suite à une mesure administrative.

Il y a également vacance lorsque, lors d'une élection, aucune candidate n'est élue à un poste.

Telle vacance peut être comblée sur décision du comité exécutif lors d'un conseil de déléguées et par élection, jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale suivante.

#### Réunions :

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent et au moins cinq (5) fois par année, au lieu, au jour et à l'heure qu'il détermine, ou à défaut, que détermine la présidente.

À la demande écrite de trois (3) de ses membres, la présidente doit convoquer une réunion du Comité exécutif.

Les réunions du Comité exécutif sont ouvertes aux membres à titre d'observatrices. Lorsqu'il le juge opportun de le faire, notamment pour protéger les informations confidentielles concernant une membre, le comité exécutif peut siéger à huis clos. Les observatrices ont droit de parole.

Lorsqu'un membre du Comité exécutif est absent, sans raison valable, à trois (3) rencontres consécutives du Comité exécutif, celui-ci est réputé démissionnaire.

#### Convocation :

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par écrit dans les délais suivants :

Pour une réunion régulière : 10 jours avant la date de sa tenue ;

Pour une réunion spéciale : 48 heures avant la date de sa tenue, ou sur demande s'il s'agit d'une conférence téléphonique.

#### Quorum et vote :

Le quorum du comité exécutif est formé de la majorité de ses membres. Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres du comité exécutif présentes. En cas d'égalité des voix, la présidente a droit à un vote prépondérant.

#### Comité exécutif – Mandats :

Administrer les biens du Syndicat ;

Exécuter les décisions de l'Assemblée générale à laquelle il rend compte ;

Faire aux Assemblées générales les recommandations qu'il juge utiles ;

Préparer et adopter le plan d'action qu'il présente au conseil de déléguées ;

Préparer les états financiers qu'il présente à l'Assemblée générale ;

Préparer les prévisions budgétaires ;

Préparer les révisions budgétaires en cours d'années ;

Vérifier régulièrement si les revenus du Syndicat sont utilisés dans le cadre du budget adopté ;

Décider de la répartition des tâches et responsabilités des membres du comité exécutif, sous réserve des dispositions des présents statuts ;

Traiter les affaires courantes et journalières ;

Décider de la convocation des Assemblées régulières et spéciales, en déterminer la date, le lieu et le projet d'ordre du jour ;

Faire la nomination des déléguées officielles du Syndicat aux organismes auxquels ce dernier est affilié et recevoir leurs rapports. Former les comités qu'il juge nécessaires et voir à leur bon fonctionnement ; désigner les déléguées ou les représentantes à tous organismes ou toutes activités jugées nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat ;

Mandater une membre du Comité exécutif aux fins de parrainage d'une ou plusieurs sections ;

Admettre les nouveaux membres, pouvoir que peut aussi exercer l'Assemblée générale ;

Siéger sur le comité- conseil sectoriel des SIPE (CSS) et aux conseils fédéraux (CF) de la Fédération ;

Voir en tout temps au respect des statuts et règlements ;

Soumettre aux instances de la Centrale, dans le cadre de ses attributions, toute question d'ordre général ou particulier au personnel des centres de la petite enfance ;

Présenter un bilan annuel de ses activités à l'Assemblée générale ;

Autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi exigent une résolution de l'Assemblée générale ;

Désigner les personnes autorisées à signer les effets de commerce du Syndicat ;

Faire des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts sont conformes à ceux du Syndicat, à condition que ces dons soient autorisés par le budget ;

Recevoir, étudier et disposer des recommandations ou demandes provenant d'une section ;

Voir à l'application et à l'interprétation de la convention collective, et de ses ententes particulières, de la section et diriger un dossier, s'il y a lieu, vers les ressources de la centrale ;

Soutenir et participer à la négociation des conventions collectives ; effectuer un rôle-conseil et approuver les modifications aux conventions collectives négociées ;

Embaucher et gérer du personnel.

Rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif, du conseil de déléguées et de l'Assemblée générale.

Conserver les dossiers du Syndicat et tous les documents pertinents afin de pouvoir les fournir sur demande aux membres.

Tenir à jour un registre des membres.

## **Chapitre V**

Élection

### **Article 19 procédure d'élection des membres du comité exécutif**

Au moment prévu à l'ordre du jour pour procéder à l'élection du Comité exécutif, l'Assemblée générale est appelée à se choisir une (1) présidente, une (1) secrétaire d'élection et deux (2) scrutatrices. Ces personnes forment le Comité d'élection.

Toutes les membres ont le droit de vote. Cependant, si l'une des membres du Comité d'élection est mise en nomination et qu'elle accepte, elle devra être remplacée au Comité d'élection par l'Assemblée générale.

La présidente d'élection procède à l'élection dans l'ordre suivant : la présidente, les vice-présidentes et la trésorière, selon les postes en élection.

Les mises en nomination sont recevables au syndicat, au plus tard une semaine avant l'élection. Si un poste n'a reçu aucune candidature, la période est prolongée jusqu'à ce qu'un intérêt soit signifié, pouvant aller jusqu'à l'Assemblée générale. La mise en nomination pour chaque poste est alors faite par proposition verbale ou par procuration écrite et doit recevoir l'appui d'une membre présente à l'Assemblée.

Si une seule candidate est proposée à un poste, elle est élue par acclamation.

Si plusieurs candidates sont proposées, l'élection se fait par scrutin secret et de la façon suivante :

La présidente demande à chaque candidate si elle accepte d'être mise en nomination, en commençant par la dernière proposée et en revenant vers la première ;

Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin préparé pour l'élection le nom de la candidate de son choix ;

Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du Comité d'élection qui en communique le résultat à l'Assemblée ;

La candidate qui obtient la majorité des voix recueillies au scrutin est élue. Si un deuxième ou un troisième tour de scrutin est nécessaire, la candidate ayant obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminée.

Si une membre de l'exécutif pose sa candidature sur un autre poste en élection, celui qu'elle occupait deviendra vacant seulement si elle est élue.

## **Chapitre VI**

### Droits et devoirs des officières

#### **Article 20 La présidente**

Elle préside les réunions du Comité exécutif, du Conseil de déléguées et de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements. Elle se fait remplacer à cette tâche si elle le désire.

Elle remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

Elle a le droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant.

Elle fait partie d'office de tous les comités du syndicat.

Elle représente officiellement le Syndicat.

Elle signe les chèques et approuve les documents avec la trésorière, selon le cas.

Elle présente le bilan annuel du Comité exécutif à l'Assemblée générale.

Elle voit à ce que les élues du Syndicat s'acquittent de leurs mandats.

Elle suit de près toutes les activités du Syndicat et se renseigne sur la façon de solutionner les problèmes auxquels les déléguées syndicales officielles et membres peuvent faire face.

#### **Article 21 Les vice-présidentes**

Remplacent dans l'ordre la présidente dans ses fonctions en cas d'incapacité d'agir de cette dernière.

Elles prennent le poste de la présidente lorsque celui-ci devient vacant ; elles occupent la fonction jusqu'au moment d'une nouvelle élection.

Elles travaillent en étroite collaboration avec la présidente.

Elles prennent les tâches que leur attribue la présidente.

#### **Article 22 La trésorière**

Elle perçoit ou fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus.

Elle tient une comptabilité approuvée par le Syndicat.

Elle dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisis par le comité exécutif.

Elle signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou tout autre membre du Comité exécutif autorisé à cette fin par résolution du Comité exécutif.

Elle présente à l'Assemblée générale son rapport financier annuel.

#### **Article 23 Pouvoir et responsabilités de la section**

Toute section du Syndicat assume la gestion des aspects suivants de la vie syndicale :

- a) La négociation, la conclusion et l'application de la convention collective ;
- b) Le recours à la grève et à tout autre moyen de pression ;
- c) L'étude de toute autre question syndicale afin d'élaborer des recommandations pour les instances du Syndicat ;
- d) L'étude et la solution de tout problème de relations de travail vécu dans la section
- e) Les décisions prises en vertu des pouvoirs conférés par le présent article et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur d'autres membres ou sur la convention collective sont cependant sujettes à la ratification du Comité exécutif ;
- f) De plus, toute entente ou règlement relatif à un grief, toute mésentente toute entente relative à une modification de la convention collective ou signature d'une convention collective n'est pas valide et est frappée de nullité légale si elle n'a pas été entérinée au préalable par le Comité exécutif du Syndicat.

#### **Article 24 Assemblée de section**

Les pouvoirs de la section sont exercés par l'assemblée de section qui regroupe l'ensemble des membres du Syndicat qui en font partie.

#### **Article 25 déléguée syndicale officielle : élection**

La ou les déléguées syndicales officielles sont élues par l'assemblée de section parmi ses membres une fois l'an. Si à la fin du mois d'octobre, aucune de ces membres n'a été désignée pour assumer cette fonction, une réunion de l'assemblée de section doit être convoquée par le Syndicat à la demande de la présidente ou du Comité exécutif du Syndicat. La section composée de plus d'une installation peut élire une déléguée syndicale officielle par installation. Le vote se fait par installation.

#### **Article 26 Déléguée syndicale officielle : vacance**

Une vacance survient au poste de déléguée syndicale officielle lorsque la personne qui assume cette fonction n'est plus membre de la section ou lorsqu'elle décède ou démissionne. Une démission, pour être valide, doit être remise à la présidente du Syndicat. Il y a également vacance à ce poste en cas d'incapacité d'agir de la personne en fonction, constatée par le Comité exécutif.

En cas de vacance, une réunion de l'assemblée de section doit être convoquée par le syndicat à la demande de la présidente ou du Comité exécutif.

#### **Article 27 Déléguée syndicale officielle : Absence de désignation**

Si l'Assemblée de section convoquée par le syndicat ne désigne aucune déléguée syndicale officielle, le Comité exécutif doit, à compter de cette assemblée, exercer les pouvoirs et devoirs de la déléguée syndicale officielle prévus aux paragraphes a), c) de l'article 29. Le Comité exécutif doit cependant prendre les meilleurs moyens, compte tenu des circonstances, pour que la section élise une déléguée syndicale officielle aussitôt que possible.

Sous réserve de la responsabilité des membres du Comité exécutif au sujet de la convocation d'une assemblée dans le but d'élire une déléguée syndicale officielle, le Syndicat ne pourra pas être tenu responsable des dommages dus à l'absence de désignation d'une déléguée syndicale officielle par une section ; le cas échéant, les

seules membres du Syndicat qui peuvent être tenues responsables de tels dommages sont les membres de la section.

### **Article 28 déléguée syndicale officielle : durée du mandat**

La durée du mandat de la déléguée syndicale officielle est de un (1) an ; elle demeure cependant en fonction jusqu'au moment où elle peut être remplacée par l'assemblée de la section au cours de la réunion prévue à cette fin.

### **Article 29 Déléguée syndicale officielle : pouvoirs et devoirs**

La déléguée syndicale officielle assume la coordination de la section et en est la porte-parole auprès du Syndicat. Elle est également la porte-parole du Syndicat auprès de la section. Lorsque la section est composée de plus d'une installation, les déléguées syndicales officielles assument conjointement ces responsabilités. Plus particulièrement, les déléguées syndicales officielles :

- a) Voient à l'application de la convention collective ;
- b) Assurent la vie syndicale de la section et voient à transmettre l'information pertinente ;
- c) Voient à la promotion des orientations syndicales du Syndicat et de la Fédération et agissent en conformité ;
- d) Convoquent conjointement les réunions de l'Assemblée de section et en préparent les projets d'ordre du jour
- e) Représentent la section au Conseil de déléguées ;
- f) Représentent plus spécifiquement l'installation déterminée par l'assemblée de section lorsque la section est composée de plus d'une installation

Chaque déléguée syndicale officielle peut demander à l'assemblée de section de désigner une déléguée syndicale substitut. Une secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions de l'assemblée de section. Une même personne peut assumer les fonctions de déléguée syndicale substitut et de secrétaire.

### **Article 30 signature de la convention et déclaration de grève**

Les membres de la section doivent être informés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la tenue d'un scrutin secret pour autoriser la signature d'une convention collective ou la déclaration d'une grève.

### **Article 31 CONVOCATION D'ASSEMBLÉE DE SECTION**

L'assemblée de section doit se réunir au besoin. L'assemblée de section se réunit au CPE, au jour et à l'heure fixés par la déléguée de section. Si un membre suspendue ou congédiée se voit refuser l'accès pour des raisons valables, l'assemblée de section doit se tenir au local mis à leur disposition par l'exécutif.

Cependant, la ou les déléguées de section doivent convoquer obligatoirement la tenue d'une assemblée à la suite d'une demande écrite, adressée à une des déléguées par le tiers (1/3) de la section. Dans ce cas, les raisons motivant la demande doivent y être spécifiées.

Le comité exécutif peut également convoquer la section en envoyant une convocation écrite aux membres de la section.

Dans la mesure du possible, l'avis de convocation doit parvenir aux membres de la section au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion projetée de la section. La déléguée prend les moyens raisonnables pour que celui-ci soit porté à la connaissance des membres. Cet avis doit être accompagné du projet d'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée de section est composé des membres présents pourvu qu'ils aient été dûment convoqués. Lors de la tenue d'un vote, celui-ci doit être préalablement annoncé dans la convocation. La majorité est définie par 50 % + 1 des personnes présentes.

### **Article 32 Règles de procédure**

D'une façon générale, et à moins d'une disposition différente prévue par les présents statuts, le manuel « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin servira de base aux règles de procédures des diverses instances du Syndicat.

## **Chapitre VII**

Amendements aux statuts

### **Article 33 Amendements aux statuts**

Pour tout amendement destiné à modifier, à abroger ou à remplacer un article des présents statuts ou ces statuts dans leur entier, pour l'adoption, l'amendement ou l'abrogation d'un règlement, un avis de motion doit être déposé au Comité exécutif au moins un (1) mois avant la tenue de l'Assemblée générale et être transmis à chacune des sections affiliées, porté à la connaissance de toutes les membres du Syndicat par les moyens appropriés, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts, des règlements ou des amendements proposés.

Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveaux, adopter, amender ou abroger un règlement, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présentes.